

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 26 JUIN 2018

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.87.13
N° Télécopie : 01.70.22.87.20

Date d'application :
Réponse à l'Administration centrale
avant le :

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la cour de cassation
Monsieur le procureur général de ladite cour

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Responsables de BOP
(Métropole et Outre-mer)

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Responsable d'UO

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR ATTRIBUTION

N° Note : SJ_18_220_RHG4/26.06.2018
Référence de classement :
Mots clés : Formation – Directeur des services de greffe
Titre détaillé : Formation continue obligatoire des directeurs des services de greffe du ministère de la justice
Texte(s) source(s) :
Texte(s) abrogé(s) :
Texte(s) modifié(s) :
Publication : non si oui : BO JO INTERNET
INTRANET - permanente - temporaire jusqu'au

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la Direction des Services Judiciaires
Sous direction des ressources humaines des greffes – Bureau RHG4
aux chefs de cour
et à Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 26 JUIN 2018

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

à

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES DE BOP
(METROPOLE ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

*Affaire suivie par Nathalie Métier
Poste : 01-70-22-87-13*

Note :

Objet : Nouveau dispositif de formation continue obligatoire des directeurs des services de greffe du ministère de la justice

PJ : Modèle de notification de refus et tableau type à renseigner par les supérieurs hiérarchiques.

Les directeurs des services de greffe constituent le corps d'encadrement des greffes des juridictions judiciaires. A ce titre, ils sont amenés à occuper des fonctions à très fortes responsabilités, notamment au sein des services administratifs régionaux et des juridictions judiciaires.

Ils disposent d'ores et déjà au sortir de leur formation initiale de solides qualités d'encadrant et de gestionnaire afin d'assurer la direction des greffes, et doivent les renforcer encore afin d'exercer, au fur et à mesure de leurs parcours, de plus grandes responsabilités. Cela nécessite de remettre en question régulièrement leurs acquis et leurs connaissances des techniques professionnelles.

Un positionnement managérial renforcé dans le cadre de la mise en œuvre des chantiers de la Justice

La loi de programmation pour la justice et les chantiers, particulièrement celui relatif à la transformation numérique des juridictions, ont des conséquences sur l'organisation des greffes, conduisant à repositionner les emplois de directeurs des services de greffe et de greffiers. L'évolution de l'organisation judiciaire entraînera notamment un renouveau des méthodes de management pour les directeurs des services de greffe.

Les directeurs des services de greffe sont acteurs de ces évolutions, certes d'ordre procédural, mais également concernant les organisations internes, les outils informatiques et le pilotage des juridictions. Les équipes se sont en outre enrichies avec l'arrivée de nouveaux acteurs et la transformation numérique modifie les missions de chacun, ainsi que les méthodes de travail. Il est essentiel que les directeurs des services de greffe puissent maîtriser ces évolutions, notamment par le biais de la formation continue.

Un nouveau dispositif de formation continue obligatoire pour répondre aux enjeux de l'évolution de l'organisation judiciaire

Pour répondre à ces nouveaux enjeux, je souhaite que les directeurs des services de greffe puissent bénéficier, tout au long de leur carrière, d'une formation continue dynamique, ancrée dans l'actualité des juridictions et en phase avec leurs projets professionnels. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, et comme annoncé dans la circulaire de cadrage du 3 juillet 2017, les directeurs des services de greffe relèvent d'un nouveau dispositif afin qu'ils bénéficient de cinq jours de formation continue obligatoire sur deux années consécutives, tout au long de leur carrière.

Sont astreints à cette obligation tous les directeurs des services de greffe, qu'ils soient affectés en juridiction, en service administratif régional, à l'Ecole nationale des greffes, en administration centrale, etc., y compris dans le cadre du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services de greffe.

Ce dispositif ne s'applique pas aux directeurs des services de greffe pendant leurs cinq premières années après leur titularisation, dès lors qu'ils sont déjà astreints à une formation continue obligatoire prévue à l'article 30 du décret n°2015-1273 du 13 octobre 2015, à raison de dix jours par an pendant cinq ans.

Pour satisfaire à cette obligation, les directeurs trouveront dans le catalogue de formation de l'Ecole nationale des greffes (ENG) et dans les plans de formation des Services administratifs régionaux (SAR), de nombreuses formations répondant à leurs besoins qu'il s'agisse de la gestion des ressources humaines, de la gestion budgétaire, des outils de pilotage et des évolutions de l'organisation judiciaire. Ce catalogue doit s'étoffer, en lien avec les

délégations interrégionales du ministère de la justice et les plateformes de la fonction publique, afin de répondre davantage aux attentes des directeurs.

Les axes prioritaires de la formation continue obligatoire

Les directeurs de services de greffe doivent disposer d'un parcours de formation leur permettant d'acquérir ou d'approfondir les compétences et savoir-faire nécessaires à la construction de leur parcours professionnel. Ils doivent en particulier pouvoir développer des compétences tout au long de leur vie professionnelle dans les thématiques de formation suivantes, adaptées aux spécificités de l'organisation judiciaire et du fonctionnement des juridictions :

- la gestion des ressources humaines : les directeurs des services de greffe doivent encadrer de nombreux agents de corps et de catégories différentes. La formation continue doit leur permettre de confirmer et de développer davantage les compétences nécessaires à l'encadrement de structures de plus en plus importantes et sur sites distants. Ainsi, des formations spécifiques au management sur sites distants, à la conduite de projets et à la gestion de crise doivent pouvoir être mises en place, de même que sur la santé et la qualité de vie au travail et le dialogue social. Une attention toute particulière doit être portée à l'accompagnement et au soutien des directeurs des services de greffe dans leurs missions d'animation des greffes des juridictions.
- la gestion budgétaire : les directeurs des services de greffe doivent être en capacité d'intervenir dans des structures de plus en plus importantes et d'apporter leur expertise et leurs connaissances des circuits budgétaires. Les dispositifs budgétaires étant évolutifs, les directeurs des services de greffe doivent continuellement pouvoir se former aux évolutions et aux nouveaux outils.
- le pilotage : les outils de pilotage sont en constante évolution, suivant le rythme des outils informatiques et des infocentres. Ils se combinent entre eux, entraînent des analyses de plus en plus fines, soutiennent les demandes budgétaires et les demandes en ressources humaines, et illustrent les rapports. Les formations techniques sur les outils doivent se combiner avec les actualités de la fonction publique, les évolutions procédurales et la volonté de modernité et de transformation numérique impulsée par le ministère. Les directeurs des services de greffe doivent bénéficier des formations adaptées au maniement de ces outils.
- les évolutions de l'organisation judiciaire : la spécificité des directeurs des services de greffe relève de leur connaissance et de leur expertise particulière quant au fonctionnement des juridictions. Ils doivent par conséquent continuellement pouvoir se former aux évolutions d'organisation et de fonctionnement interne des juridictions, qu'il s'agisse des nouvelles règles procédurales, des nouvelles organisations ou des nouveaux applicatifs métiers.

Des parcours de formation individualisés

La formation des cadres des services judiciaires est un outil de valorisation des compétences leur permettant d'occuper des postes à forte responsabilité. L'ENG construira

des cursus de professionnalisation basés sur des parcours individuels de formation, tenant compte des compétences déjà acquises, et adaptées aux responsabilités visées.

Cela s'inscrira notamment dans la revue des cadres qui sera prochainement créée pour les directeurs des services de greffe. Recommandée par la circulaire du premier ministre du 10 juin 2015¹, la revue des cadres est une démarche d'accompagnement des fonctionnaires en situation d'encadrement, visant à préparer et à anticiper les prochaines étapes de leurs carrières, ainsi qu'à mieux connaître leurs profils par compétences, indépendamment des approches par corps et par structure. A l'instar du dispositif proposé au corps des attachés d'administration au ministère de la Justice, cette démarche est engagée auprès des directeurs principaux des services de greffe. Une note à paraître au cours du deuxième semestre 2018 précisera les modalités du dispositif, pour une mise en œuvre en 2019 dans les services judiciaires.

Ainsi, l'ENG étoffera son offre de cycles de formation certifiant et professionnalisant dans le cadre de la formation continue obligatoire des directeurs des services de greffe. Par l'obtention de ces cycles certifiant et reconnus dans toute la fonction publique, les directeurs des services de greffe pourront valoriser leurs expériences et développer leurs projets professionnels. Les deux premiers cycles porteront sur la gestion des ressources humaines et le budget. Par des certifications progressives, les directeurs des services de greffes pourront ainsi s'inscrire dans des parcours de carrières professionnalisant et de prises de responsabilité.

Enfin, afin de permettre un accompagnement individualisé pour chaque mobilité sur un emploi à responsabilité, l'ENG renforcera son offre de formations d'adaptation à l'emploi, qui auront dorénavant un caractère obligatoire.

Tous acteurs de la construction des parcours de formation continue :

Les directeurs des services de greffe doivent être en capacité, par l'accès simplifié aux différents plans de formation existants, de construire leur parcours de formation au regard de leurs ambitions professionnelles.

Le renforcement de l'information sur les parcours de formation mis en place par l'ENG et les services de la formation doit inciter davantage les directeurs à s'inscrire aux sessions de formation continue. Les services régionaux de la formation, qui ont la connaissance de l'organisation du ressort et des contacts privilégiés avec les directeurs des services de greffe, pourront sur leur initiative ou sur demande, les orienter sur les sessions proposées tant au niveau régional, que national mais également au niveau inter-directionnel et interministériel².

Les directeurs des services de greffe doivent exprimer leurs besoins en formation, lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle mais aussi directement lors des sessions suivies soit auprès de l'ENG, soit auprès des SAR afin de permettre à ces derniers de faire évoluer leurs plans de formation. Ces entretiens sont en effet des cadres privilégiés pour

¹ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/06/cir_39708.pdf

² Plan de formation interministériel : <http://www.safire.fonction-publique.gouv.fr/>

Réseau des écoles de service public :

http://www.respfr.org/index.php?option=com_content&task=view&id=141&Itemid=127

Plans de formation inter-directionnels : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/plateformes/>

Plan de formation de l'Ecole nationale des greffes : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/eng/index.php>

informer les directeurs des services de greffe de leur nouvelle obligation, pour les interroger sur leurs attentes et les orienter vers les besoins de formation qui seraient identifiés. Dans l'hypothèse où les directeurs n'auraient pas suivi les cinq jours de formation sur les deux années consécutives, leur obligation devra être formellement rappelée par le service administratif régional.

Une incitation renforcée à poursuivre une démarche de formation continue

Le suivi d'une formation continue est un droit pour les agents, qui doivent être mis en capacité de l'exercer. Je n'ignore pas les contraintes que cette obligation de formation continue peut faire reposer sur le fonctionnement des juridictions, mais la formation des cadres est un des leviers essentiels de la modernisation de nos organisations. Il convient que chaque autorité hiérarchique, en responsabilité, permette à tous les directeurs de services de greffe de satisfaire leurs obligations. Il conviendra de notifier à l'agent toute décision de rejet qui ne peut donc être justifiée uniquement par les difficultés d'organisation du service (cf. annexe 1).

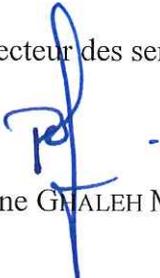
Le circuit de la demande de formation reste inchangé, cette demande devant suivre la voie hiérarchique et être communiquée au service de la formation du SAR, quel que soit le catalogue de formation d'origine, afin que ce dernier puisse assurer un suivi individualisé. Les formations qui auront fait l'objet d'un suivi, d'un désistement, d'une annulation ou d'un refus, devront figurer dans le compte-rendu d'entretien annuel. Les décisions de rejet et les attestations de formation devront y être annexées.

L'administration sera très attentive à ce que les candidats aux postes à responsabilité aient suivi une formation continue adaptée à leurs orientations professionnelles. Le respect de cette obligation pourra faire partie des critères d'appréciation pour l'accès aux fonctions à responsabilité et particulièrement pour les postes les plus importants. Enfin, il en sera tenu compte dans l'examen des dossiers examinés dans le cadre de l'avancement de grade aux choix qu'il s'agisse du grade de directeur principal ou de directeur hors classe.

Dès l'année 2018, la sous-direction des ressources humaines des greffes réalisera un bilan annuel à partir des éléments transmis par les services de formation des SAR, lesquels devront adresser dûment complété le tableau de l'annexe 2 pour l'année N **au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**, à l'attention du pôle de la formation du bureau des recrutements et de la formation (RHG4) : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr. Ce tableau inclura également la formation continue obligatoire statutaire (de dix jours par an pendant cinq ans à compter de la titularisation). Lors de la communication de ce tableau, il conviendra également de transmettre les notifications de refus des agents concernés, par voie dématérialisée.

Mes services, et en particulier le bureau des recrutements et de la formation de la sous-direction des ressources humaines des greffes, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur des services judiciaires


Peimane GHALEH MARZBAN



Notification de décision de refus d'une formation

I. Agent

Nom :

Nom usuel :

Prénom :

Messagerie :

Ressort :

Affectation :

Date d'affectation :

Cour d'appel :

II. Formation

Intitulé de la formation :

Durée de la formation :

Date de la formation :

Organisateur de la formation :

Lieu de la formation :

Motivations de la décision et date du refus :

Date de notification :

Signature de l'agent :

Nom et signature de l'autorité hiérarchique :

